

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 9 octobre, à 18h00, le Conseil municipal, légalement convoqué le 2 octobre, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Paul QUILICHINI.

En exercice : 15	Etaient présents : ANTONETTI Jean-Pierre, BARTOLI Catherine, CASTELLANI Jacqueline, CHIESI Jean-Luc, GIUDICELLI Paul, LESAGE Anne-Lise, LOTTIN Elodie, MANICCIA Christophe, QUILICHINI Céline, QUILICHINI Paul et WIRTZ Sylvie
Présents : 11	Etaient absents : CESARI Jacques
Votants : 14	Etaient représentés : BAGGIONI Lionnel, GIUSEPPI Eugénie et SAMPIERI Jean-Pierre
	Secrétaire de séance : QUILICHINI Céline
	Le quorum étant réuni, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Objet : Demande de rétrocession d'une portion de la RD 122 à la Collectivité de Corse

Le Maire rapporte au Conseil Municipal,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3112-1 ;
- Vu** le Code de la voirie routière, notamment son article L. 141-3 ;
- Vu** le courrier de la Collectivité de Corse du 25 septembre 2026 ;
- Vu** le plan de localisation de la portion de la RD 122, joint en annexe 1 à la présente délibération ;

Considérant que la portion de la RD 122 située en agglomération, entre les points de repère PR 02+618 et PR 02+774, représente un linéaire de 156 mètres et figure sur le plan annexé ;

Considérant que la Collectivité de Corse demande une délibération sollicitant expressément cette rétrocession pour engager l'instruction du dossier ;

Considérant que les caractéristiques et l'état de la section, ses dépendances, ainsi que les conditions juridiques, techniques et financières du transfert et les obligations futures d'entretien doivent encore être examinés avec la Collectivité de Corse ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter expressément auprès de la Collectivité de Corse la rétrocession au profit de la commune de Pianottoli-Caldarello de la portion de la RD 122 comprise entre les PR 02+618 et PR 02+774, d'un linéaire de 156 mètres, identifiée sur le plan joint en annexe 1, lequel fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'approuver l'engagement des démarches d'instruction et des échanges avec la Collectivité de Corse afin de préciser l'emprise et les dépendances concernées, l'état de la voie, les modalités juridiques et techniques du transfert, ses conséquences financières et les obligations d'entretien qui en résulteraient pour la commune.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre à la Collectivité de Corse la demande officielle, accompagnée de la présente délibération et de son plan annexé, et à conduire les échanges nécessaires à l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 : De préciser que la présente délibération constitue une demande de rétrocession et ne vaut ni transfert de la voie ni approbation de ses conditions définitives. Ces conditions seront soumises au Conseil municipal pour décision après instruction du dossier et intervention des instances compétentes de la Collectivité de Corse.

Voix POUR	14
Voix CONTRE	
ABSTENTION	
NON-PARTICIPATION	

Affichée et transmise en Préfecture le : 12/10/2026	Fait et délibéré à Pianottoli-Caldareello, le 9 octobre 2026, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme, le Maire, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 12/10/2026 Paul QUILICHINI 
---	--